

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE AU TITRE DE LA CONVENTION POUR
LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE
(UKRAINE C. FÉDÉRATION DE RUSSIE)**

**OBSERVATIONS ÉCRITES DE L'UKRAINE SUR LA DÉCLARATION
D'INTERVENTION DE LA LETTONIE**

17 octobre 2022

[Traduction du Greffe]

1. Le 21 juillet 2022, la République de Lettonie (ci-après la «Lettonie») a déposé une déclaration d'intervention (ci-après la «déclaration») sur le fondement de l'article 63 du Statut de la Cour. Le même jour, le greffier de la Cour, agissant en application de l'article 83 du Règlement de la Cour, a transmis une copie certifiée conforme de la déclaration à l'agent de l'Ukraine et l'a informé que la Cour avait fixé au 15 septembre 2022 la date d'expiration du délai dans lequel les Gouvernements de l'Ukraine et de la Fédération de Russie pourraient fournir leurs observations écrites sur la déclaration. Par lettre du 31 août 2022, le greffier adjoint a fait savoir aux intéressés que la Cour avait reporté cette date au 17 octobre 2022.

2. Le Gouvernement ukrainien présente ci-dessous ses observations sur la déclaration d'intervention de la Lettonie. Selon lui, cette déclaration satisfait aux exigences prévues à l'article 63 du Statut et à l'article 82 du Règlement de la Cour et, partant, est recevable.

*

* *

3. L'article 63 confère un «droit d'intervenir au procès» à un Etat ayant été averti d'une affaire portant sur l'interprétation d'une convention à laquelle il est partie. Pour déterminer si une déclaration relève de l'article 63, «le seul point qu'il importe de vérifier est de savoir si l'intervention ... a bien pour objet l'interprétation de la Convention [en question] relativement à l'obligation» en cause dans le différend¹. La déclaration doit également satisfaire aux conditions énoncées à l'article 82 du Règlement. Etant donné que l'article 63 du Statut consacre le droit d'intervention², lorsqu'un Etat qui souhaite intervenir répond aux conditions prévues à l'article 63 du Statut et à l'article 82 du Règlement, sa déclaration est considérée comme recevable³.

4. La déclaration de la Lettonie satisfait à l'ensemble des conditions requises. La présente instance met en cause l'interprétation de la convention sur le génocide. En tant qu'Etat partie à cette convention, la Lettonie peut se prévaloir d'un droit d'intervenir en vertu de l'article 63. Compte tenu du libellé de la déclaration dans laquelle la Lettonie expose ses vues sur l'interprétation de dispositions spécifiques de la convention sur le génocide, à savoir les articles premier et IX, l'objet de la déclaration est l'interprétation de la convention sur le génocide.

5. Ainsi que le prévoit le paragraphe 1 de l'article 82, une déclaration relevant de l'article 63 «est déposée le plus tôt possible avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut connaître d'une déclaration présentée ultérieurement.» Le paragraphe 2 de l'article 82 énonce d'autres conditions, comme suit :

¹ *Haya de la Torre (Colombie/Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 77. Voir également *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 5-6, par. 8.

² Statut de la Cour internationale de Justice, paragraphe 2 de l'article 63. Voir également affaire *Haya de la Torre (Colombie/Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 76 ; *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 13, par. 21 ; *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, requête du Honduras à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 433, par. 35.

³ Voir également *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*, déclaration d'intervention de la Nouvelle-Zélande, ordonnance du 6 février 2013, C.I.J. Recueil 2013, p. 5-6, par. 7-8.

«2. La déclaration indique le nom de l'agent. Elle précise l'affaire et la convention qu'elle concerne et contient :

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'Etat déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés.»

6. Toutes ces conditions sont réunies. La Lettonie a déposé sa déclaration bien avant l'ouverture de la procédure orale, dont la date n'a pas encore été fixée. Elle a désigné un agent⁴, et sa déclaration précise sur quelle base elle se considère comme partie à la convention sur le génocide⁵, et contient «l'indication des dispositions» de la convention sur le génocide dont elle estime que l'interprétation est en cause ainsi qu'un exposé de «l'interprétation qu'[elle] donne de ces dispositions»⁶. Enfin, la déclaration inclut «un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés»⁷. En conséquence, toutes les conditions prévues à l'article 82 sont remplies et la déclaration est recevable.

7. Le dépôt d'exceptions préliminaires par la Fédération de Russie le 3 octobre 2022 est sans incidence sur la recevabilité de l'intervention de la Lettonie. Ainsi qu'elle l'a indiqué dans sa déclaration, la Lettonie souhaite se prévaloir de son droit d'intervenir relativement à l'interprétation de plusieurs dispositions de la convention sur le génocide, y compris celle dont l'interprétation est utile pour les questions de fond en l'espèce (article premier) et pour celle de la compétence de la Cour (article IX)⁸. Dans ses exceptions préliminaires, la Fédération de Russie met en question l'interprétation de plusieurs articles de la convention. Elle considère que, en sus de l'article IX, la Cour devrait, «à ce stade, préciser l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions invoquées par l'Ukraine (articles premier et IV de la convention) afin de déterminer les obligations qui y sont énoncées et l'étendue de [s]a compétence *ratione materiae*»⁹. Quelle que soit la position finale que l'Ukraine adoptera quant à savoir s'il conviendrait d'interpréter ces dispositions au stade des exceptions préliminaires ou au stade du fond de la présente procédure, la Lettonie est en droit, en vertu de l'article 63 du Statut, d'intervenir relativement à l'interprétation de toute disposition de la convention en cause, y compris toute disposition que la Cour est priée d'interpréter pendant la phase des exceptions préliminaires en l'affaire¹⁰.

⁴ Déclaration d'intervention de la Lettonie en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour, en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, 21 juillet 2022, par. 58.

⁵ *Ibid.*, par. 23.

⁶ Déclaration d'intervention de la Lettonie en vertu de l'article 63 du Statut de la Cour, en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, 21 juillet 2022, par. 25-55.

⁷ *Ibid.*, par. 56.

⁸ *Ibid.*, par. 38-55.

⁹ Exceptions préliminaires de la Fédération de Russie en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, déposées le 3 octobre 2022, par. 163.

¹⁰ Voir Hugh Thirlway, *The Law and Procedure of the International Court of Justice: Fifty Years of Jurisprudence*, Volume I, 2013, p. 1031

8. Qui plus est, la Cour ayant décidé, comme l'y autorise l'article 79 de son Règlement, qu'il ne sera pas statué séparément sur les questions de compétence et de recevabilité de la requête, et l'Ukraine ayant déposé en conséquence un mémoire portant à la fois sur la compétence de la Cour et sur le fond, il était légitime que la Lettonie soumette une déclaration d'intervention concernant son interprétation des dispositions de la convention sur le génocide pertinentes tant pour la question de la compétence que pour le fond dans la présente affaire¹¹.

*

* *

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Gouvernement ukrainien considère que la déclaration d'intervention déposée par la Lettonie sur le fondement de l'article 63 du Statut de la Cour est recevable.

Le 17 octobre 2022.

(Signé) L'agent de l'Ukraine,
Anton KORYNEVYCH.

(Signé) La coagente de l'Ukraine,
Oksana ZOLOTARYOVA.

(«Si, par exemple, une instance est introduite sur le fondement de la clause compromissoire d'une convention multilatérale, l'interprétation de cette clause peut avoir un intérêt pour l'ensemble des autres Etats parties (ou du moins ceux qui n'ont pas exprimé de réserves à la clause en question). Il semblerait donc qu'il n'y ait aucune raison pour qu'une intervention en vertu de l'article 63 portant sur une question de compétence ou de recevabilité ne soit pas possible, si cette question porte sur l'interprétation d'un traité multilatéral.» (citations internes supprimées)) ;

Rosenne's Law and Practice of the International Court: 1920-201[5], Volume III Procedure (sous la dir. de Malcolm N. Shaw, QC, 5^e éd. 2016), p. 1533

(«Si le différend relatif à la compétence porte sur l'interprétation d'un traité multilatéral qui contient une clause compromissoire ou toute autre disposition comprenant un autre instrument intrinsèquement lié à ce traité, on ne voit pas très bien pourquoi une autre partie à celui-ci ne pourrait pas intervenir en vertu de l'article 63 au cours d'une phase quelconque de la procédure : l'examen minutieux des travaux préparatoires de cette disposition en 1920 et du Règlement initial de la Cour de 1922 montre clairement que c'était précisément l'intention ayant présidé à l'adoption de cette disposition.» (citations internes supprimées)).

¹¹ Voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), déclaration d'intervention, ordonnance du 4 octobre 1984, C.I.J. Recueil 1984*, p. 216 (où a été jugée irrecevable la déclaration d'intervention de la République d'El Salvador, qui portait sur le fond ainsi que sur des questions de compétence pour lesquelles la Cour avait ordonné la tenue d'une phase distincte de la procédure, après quoi le Nicaragua avait déposé un mémoire se limitant aux questions de compétence et de recevabilité).